

OMPI



WO/GA/34/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 août 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Trente-quatrième session (18^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007

QUESTIONS CONCERNANT LES NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET

Document établi par le Secrétariat

1. Le système des noms de domaine de l'Internet (DNS) soulève un certain nombre de difficultés sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle, qui, compte tenu de la nature planétaire de l'Internet, appellent une réponse internationale. L'OMPI s'intéresse à ces difficultés depuis 1998; elle a élaboré à cet égard des solutions précises, en particulier dans le cadre du premier¹ et du deuxième² processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Plus précisément, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre") met à la disposition des propriétaires de marques un mécanisme international efficace contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs droits sur des marques.

2. Le présent document fait le point sur les activités de l'OMPI relatives aux noms de domaine et l'application des recommandations faites par les États membres dans le cadre du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. L'activité de l'OMPI en matière de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine s'exerce dans le contexte d'un certain nombre d'évolutions constatées dans le DNS qui pourraient appeler de la part de l'OMPI d'autres mesures visant la protection des signes distinctifs, en particulier des marques, sur l'Internet. Ces évolutions sont aussi exposées dans le présent document.

Noms de domaine et marques

Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine

3. Le Centre administre les procédures de règlement des litiges prévues par les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), qui ont été adoptés par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) sur la base des recommandations faites par l'OMPI au cours du premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Les principes UDRP s'appliquent exclusivement aux cas manifestes d'enregistrement et d'usage abusifs ou de mauvaise foi de noms de domaine. Ils ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent. Toutefois, les principes UDRP sont très appréciés parmi les propriétaires de marques et rares sont les litiges administrés au titre des principes UDRP qui ont été portés également devant un tribunal national³.

4. Depuis décembre 1999, le Centre de l'OMPI a administré plus de 11 000 litiges portant sur quelque 29 500 noms de domaine distincts. En 2006, le Centre a constaté une augmentation de 25% par rapport à l'année précédente, le nombre total de litiges administrés atteignant 1823; ces litiges concernaient des noms de domaine enregistrés dans des domaines

¹ *La gestion des noms et adresses de l'Internet – rapport final concernant le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine*, publication de l'OMPI n° 439, également disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process1/report>.

² *La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet*, publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/processes/process2/report>.

³ Voir la sélection de décisions judiciaires ayant trait à des litiges relevant des principes UDRP à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged>.

génériques de premier niveau (gTLD) et des domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD). Cela représente le nombre le plus élevé de litiges relevant des principes UDRP administrés par l'OMPI depuis l'an 2000, première année complète après l'entrée en vigueur de ces principes. Le nombre de litiges traités par l'OMPI a continué d'augmenter en 2007.

5. Les procédures administrées par l'OMPI au titre des principes UDRP ont jusqu'à maintenant mis en présence des parties provenant de 143 pays et ont été instruites dans 13 langues différentes, à savoir (par ordre alphabétique) l'allemand, l'anglais, le chinois, le coréen, le danois, l'espagnol, le français, l'italien, le japonais, le néerlandais, le norvégien, le portugais et le russe, en fonction de la langue de l'accord d'enregistrement applicable au nom de domaine en cause. La liste des experts des noms de domaine appelés à statuer sur les litiges administrés en vertu des principes UDRP comprend quelque 400 experts venant de 55 pays sur tous les continents⁴.

6. L'OMPI continue d'apporter de nombreuses contributions pour assurer la transparence et l'équité des procédures conduites en vertu des principes UDRP, notamment sous la forme d'un index juridique se prêtant à la recherche, qui donne aux parties et aux experts l'accès à toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI⁵ en vertu des principes UDRP, classées par catégorie, et d'un aperçu des opinions des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP⁶. Ces outils en ligne appréciés renforcent la cohérence et le fondement des décisions rendues en vertu des principes UDRP et permettent aux parties de mieux évaluer leurs chances dans les procédures instruites en vertu de ces principes. En début d'année, l'OMPI a mis en place une fonction de recherche affinée concernant les litiges en matière de noms de domaine réglés par l'OMPI⁷; trente-deux catégories de critères de recherche sont proposées, telles que le domaine d'activité du plaignant, les défendeurs cités, l'écriture du nom de domaine et les 25 décisions les plus souvent citées dans une plainte.

7. Par ailleurs, le Centre organise régulièrement des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à l'intention des parties intéressées⁸ ainsi que des réunions à l'intention de ses experts des noms de domaine.

Domaines de premier niveau qui sont des codes de pays

8. L'application obligatoire des principes UDRP est limitée aux noms de domaine enregistrés dans les gTLD, tels que .biz, .com, .info, .net et .org, mais le Centre aide également de nombreux services d'enregistrement de ccTLD à établir des conditions d'enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux normes internationales en matière de protection de la propriété intellectuelle. Ces procédures sont

⁴ Voir la liste des experts de l'OMPI en matière de noms de domaine à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/panel/panelists.html>.

⁵ L'index peut être consulté sur le site Web du Centre à l'adresse <http://www.wipo.int/cgi-bin/domains/search/legalindex>.

⁶ Cet aperçu peut être consulté sur le site Web du Centre à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview>.

⁷ La page portail de ce nouvel instrument de recherche se trouve à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics>.

⁸ Voir la liste des activités organisées par le Centre, à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/events>.

pour la plupart calquées sur les principes UDRP, mais peuvent tenir compte de la situation et des besoins particuliers des différents ccTLD. Au mois de juin 2007, le Centre fournissait des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à 48 services d'enregistrement dans des ccTLD et menait des consultations avec un certain nombre d'autres⁹. Le Centre s'attend à une augmentation de la proportion des litiges relatifs à des ccTLD.

Nouveaux domaines génériques de premier niveau

9. Le Centre travaille également au renforcement de la protection des droits attachés à des marques au cours du lancement de nouveaux gTLD. Lorsque l'attribution des noms de domaine dans ces nouveaux gTLD s'effectue selon une procédure aléatoire, les propriétaires de marques sont particulièrement exposés au risque de voir leurs désignations enregistrées de manière abusive par des tiers. Pour répondre à ces préoccupations, le Centre a, dans un rapport de 2005 soumis à l'ICANN¹⁰, recommandé un mécanisme uniforme de protection préventive des droits de propriété intellectuelle qui serait applicable au cours de la phase de lancement de tout nouveau gTLD. Ce mécanisme préventif viendrait en complément des moyens de recours prévus par les principes UDRP.

10. Outre son travail conceptuel en rapport avec les nouveaux gTLD, le Centre administre des litiges survenant au cours de phases d'enregistrement préliminaire. C'est ainsi, en particulier, qu'environ 15 000 litiges ont été traités dans le cadre de procédures spécifiques d'opposition à des enregistrements préliminaires dans les domaines .biz et .info¹¹.

11. Plus récemment, entre août 2006 et mars 2007, le Centre a administré des mécanismes de protection des marques appliqués avant les enregistrements dans le nouveau gTLD .mobi, lancé en mai 2006 par le service d'enregistrement Mobile Top Level Domain Ltd. (mTLD)¹². Le mTLD a en effet adopté, en sus des principes UDRP qui s'appliquent à tous les gTLD, deux procédures distinctes propres à ce domaine qui ont été établies et sont administrées par le Centre. La première procédure particulière applicable au domaine .mobi a été le mécanisme mis en place pour l'attribution du nom "Premium" – des noms à fort potentiel de visibilité – dans le domaine .mobi. Ce mécanisme permettait aux propriétaires de marques de récupérer des noms "Premium" que le service d'enregistrement avait réservés pour mise aux enchères ou autre mode d'attribution commercial en raison de leur valeur générique. Pendant la période ouverte pour la revendication de noms "Premium", qui a duré du 15 septembre au 13 octobre 2006, le Centre a reçu 105 demandes, lesquelles en mars 2007 avaient toutes été réglées par des experts de l'OMPI qui s'étaient prononcés à leur sujet en tenant compte des conditions particulières concernant l'enregistrement et l'utilisation des marques correspondantes.

⁹ La liste complète des services d'enregistrement dans les ccTLD qui ont désigné le Centre comme institution de règlement des litiges est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld>.

¹⁰ *New Generic Top-Level Domains: Intellectual Property Considerations*, à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/reports/newgtld-ip>.

¹¹ Les rapports du Centre sur son expérience de la gestion des oppositions à enregistrement préliminaire dans ces deux domaines figurent aux adresses suivantes : <http://www.wipo.int/amc/en/domains/reports/biz-stop> et <http://www.wipo.int/amc/en/domains/reports/info-sunrise>.

¹² Des renseignements sur les activités du Centre concernant le domaine .mobi sont disponibles à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/gtld/mobi>.

12. La seconde procédure particulière applicable au domaine .mobi a été la procédure de contestation d'un enregistrement préliminaire en .MOBI, qui permettait aux parties intéressées de contester des noms en .mobi indûment enregistrés au cours de la phase d'enregistrement spécial qui avait été réservée aux propriétaires de marques. Pendant la période ouverte pour faire opposition, qui a duré du 28 août au 15 décembre 2006, le Centre a reçu 18 contestations, qui en mars 2007 avaient toutes été traitées.

13. Afin de contribuer à sauvegarder l'observation des principes généraux de protection de la propriété intellectuelle, l'OMPI entretient des rapports constants avec les services d'enregistrement d'autres futurs nouveaux gTLD; elle pourra éventuellement les aider à définir leurs principes de règlement des litiges et leur fournir en la matière des services donnant lieu au paiement d'honoraires et taxes.

Noms de domaine et autres désignations

14. Le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet traitait du lien entre les noms de domaine et les marques. Le deuxième traitait du lien entre les noms de domaine et cinq autres types de désignations, à savoir les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques, les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales, les noms de personnes, les désignations géographiques et les noms commerciaux.

Recommandations des États membres de l'OMPI

15. Le rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet¹³ a été examiné pendant deux sessions spéciales du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) de l'OMPI qui se sont tenues en 2001 et 2002 et ont débouché sur des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI¹⁴. Pendant sa session tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger les noms de pays et les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales. Elle n'a rien recommandé de tel en ce qui concerne les autres désignations. Les recommandations ont été complétées par le SCT à sa neuvième session tenue en novembre 2002¹⁵. Le Secrétariat de l'OMPI a transmis ces recommandations (ci-après dénommées "recommandations OMPI-2") à l'ICANN en février 2003¹⁶.

¹³ Voir la note 2.

¹⁴ Tous les documents de travail des sessions spéciales du SCT sont disponibles à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/processes/process2>.

¹⁵ Paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8. Il est rendu compte de la même décision au paragraphe 149 du document SCT/9/9.

¹⁶ <http://www.wipo.int/amc/en/docs/wipo.doc>.

Éléments nouveaux à l'ICANN

16. À la suite de l'examen effectué par les organismes consultatifs et les organismes d'appui de l'ICANN, notamment le Comité consultatif gouvernemental qui a souscrit à l'unanimité aux recommandations OMPI-2, le Conseil d'administration de l'ICANN a décidé, en juin 2003, de créer un groupe de travail "aux fins d'analyser les aspects pratiques et techniques de la mise en œuvre des recommandations de l'OMPI, et notamment les incidences pour les principes UDRP". Ce groupe de travail¹⁷ a rendu en juillet 2004 son rapport¹⁸ au Conseil d'administration de l'ICANN sans toutefois être en mesure de formuler des recommandations témoignant d'un consensus.

17. En juillet 2004, le Conseil d'administration de l'ICANN a demandé au président de l'ICANN d'analyser pour lui ce rapport afin qu'il puisse prendre une décision à sa réunion prévue en décembre 2004¹⁹. À cet effet, l'ICANN a prié le Secrétariat de l'OMPI de lui faire parvenir une note d'information sur les recommandations OMPI-2. Cette note d'information de l'OMPI récapitule les principaux arguments qui sous-tendent les recommandations OMPI-2 et comporte, en annexe, un projet indiquant les modifications à apporter aux principes UDRP et aux règles d'application de ces principes afin de mettre en œuvre les recommandations OMPI-2²⁰.

18. Le 23 mars 2005, les conseillers juridiques de l'ONU ont adressé une lettre à l'ICANN confirmant leur soutien aux recommandations OMPI-2 en ce qui concerne la protection des noms et sigles des organisations internationales intergouvernementales²¹. En novembre 2005, le Secrétariat a envoyé une lettre à l'ICANN demandant une nouvelle fois des informations sur la mise en œuvre des recommandations OMPI-2.

19. En décembre 2005, le président et directeur général de l'ICANN a suggéré que le Groupe de la propriété intellectuelle de l'ICANN (IPC) réexamine les recommandations OMPI-2. L'IPC a traité de cette question dans un document de travail relatif à l'introduction de nouveaux gTLD²². On trouvera ci-après la partie du texte rédigé par l'IPC qui porte sur cette question :

"Après avoir examiné les recommandations OMPI-2 et les documents correspondants, y compris le rapport établi par l'équipe d'experts constituée par le président de l'ICANN, l'IPC estime qu'il est possible d'arriver à une solution consensuelle en ce qui concerne les litiges relatifs à des noms d'organisations internationales intergouvernementales, mais pas les litiges relatifs à des noms de pays. En résumé, en accord avec les observations de l'OMPI, l'IPC constate qu'il ne se dégage pas du droit international de procédure de règlement des litiges en ce qui concerne les noms de pays. L'IPC estime qu'il est prématuré pour l'ICANN d'examiner la question du statut

¹⁷ <http://www.icann.org/announcements/announcement-06oct03.htm>.

¹⁸ Ce rapport figure à l'adresse <http://www.icann.org/committees/JWGW2/final-report>.

¹⁹ <http://www.icann.org/minutes/kl-resolutions-23jul04.htm>.

²⁰ La note d'information est publiée sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <http://www.icann.org/committees/JWGW2>.

²¹ La lettre figure sur le site Web du Centre à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/docs/letter.pdf>.

²² *Comments of the Intellectual Property Constituency, Terms of Reference for New gTLDs, 31 January 2006*, document publié sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/ipc-01feb06.pdf>

juridique des noms de pays et que cette question exige des délibérations plus approfondies et le développement d'un consensus plus large parmi les gouvernements et dans le cadre d'accords internationaux appropriés. L'IPC recommande que l'ICANN poursuive ses travaux dans le sens de l'élaboration de nouveaux principes de règlement des litiges relatifs aux organisations internationales intergouvernementales qui soient acceptés par les parties prenantes et soumette de nouveau la question des noms de pays aux gouvernements et aux autres parties appropriées pour qu'ils en poursuivent l'examen."

20. Dans une lettre datée du 13 mars 2006²³, le président et directeur général de l'ICANN a informé le Secrétariat qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus parmi les diverses parties prenantes de l'ICANN. Étant donné que, en vertu de son règlement, l'ICANN est tenue de s'en tenir à une approche ascendante dans la recherche d'un consensus en ce qui concerne l'introduction de nouvelles orientations ou la modification des orientations existantes, le président et directeur général de l'ICANN a émis des doutes sur l'éventuel succès d'une action tendant à lancer de nouveau la procédure susmentionnée en vue de dégager un consensus et partant de progresser sur la voie de la mise en œuvre des recommandations OMPI-2. S'agissant du document de travail de l'IPC, le texte de la lettre indiquait toutefois que des progrès pourraient être réalisés en ce qui concerne la protection des noms et des sigles des organisations internationales intergouvernementales sur la base du droit international existant.

21. Compte tenu de la position du président et directeur général de l'ICANN, il apparaît improbable que l'ICANN s'emploie à mettre en œuvre la partie des recommandations OMPI-2 qui porte sur la protection des noms de pays. En ce qui concerne les recommandations OMPI-2 relatives aux noms et sigles des organisations internationales intergouvernementales, l'IPC a, le 5 avril 2007, présenté la recommandation ci-après à l'organe de l'ICANN chargé de la formulation des politiques, la Generic Names Supporting Organization (GNSO)²⁴ :

"Le Conseil de la GNSO devrait demander au personnel de l'ICANN d'établir un rapport, après une étude plus approfondie, sur les questions que soulèverait la mise en place d'une procédure distincte de règlement des litiges réservée au traitement des litiges relatifs à des noms et abréviations d'organisations intergouvernementales. Sur la base de ce rapport, le Conseil de la GNSO pourrait alors envisager d'engager un processus d'élaboration de principes à cet égard."

²³ Une lettre analogue a été adressée au président du GAC, M. Sharil Tarmizi; elle est publiée sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <http://www.icann.org/correspondence/twomey-to-tarmizi-13mar06.pdf>.

²⁴ Le document de l'IPC intitulé *Recommendation to the GNSO Council Regarding Policy Work on Protection of IGO Names and Abbreviations in line with WIPO 2* est publié sur le site Web de l'ICANN à l'adresse : <http://gns0.icann.org/mailling-lists/archives/council/msg03368.html>.

22. En réponse à la demande du Conseil de la GNSO, le personnel de l'ICANN a rendu le 15 juin 2007 son rapport sur les questions soulevées par le traitement des litiges en rapport avec des noms et abréviations d'organisations intergouvernementales²⁵, qui comporte les recommandations suivantes :

“Le personnel ne recommande pas d’engager à ce stade un processus d’élaboration de principes de protection des noms et abréviations d’organisations intergouvernementales. Si le personnel devait recommander cela, ce serait dans le champ de compétence de la GNSO;

“Le personnel recommande que, dans les nouveaux gTLD, la protection des noms et abréviations d’organisations intergouvernementales puisse être une condition contractuelle de l’enregistrement;

“Le personnel recommande la mise en place d’une procédure de règlement des litiges distincte en ce qui concerne les noms et abréviations d’organisations intergouvernementales enregistrés en tant que noms de domaine au deuxième ou au troisième niveau dans les nouveaux gTLD et la mise en place d’un cadre pour le traitement des objections ou contestations relatives à des noms et abréviations d’organisations intergouvernementales lors du prochain cycle d’enregistrement dans de nouveaux gTLD. Le personnel estime que cela sera plus efficace que d’engager un processus d’élaboration de principes à ce stade;

“Une fois cette procédure de règlement des litiges établie, le personnel recommande que le Conseil de la GNSO envisage d’engager un processus d’élaboration de principes afin d’étudier la possibilité de l’appliquer aux gTLD existants;

“Une autre option consisterait pour le Conseil de la GNSO à former un groupe de travail ou un groupe d’assistance chargé de collaborer à une procédure de règlement des litiges concernant les noms et abréviations d’organisations intergouvernementales et de mener un processus d’élaboration de principes visant l’application de cette procédure aux gTLD existants;

“Le Conseil de la GNSO pourrait aussi envisager d’inclure dans le mandat du groupe de travail chargé de la protection des droits de tiers (PRO) la définition d’une procédure de règlement des litiges concernant les noms et abréviations d’organisations intergouvernementales.”

23. Pendant la réunion de l'ICANN qui s'est tenue à San Juan de Porto Rico (États-Unis d'Amérique) du 25 au 29 juin 2007, le Conseil de la GNSO a accepté la recommandation du personnel de l'ICANN de ne pas engager un processus d'élaboration de principes; il a demandé au personnel de l'ICANN de poursuivre les travaux proposés dans le rapport et d'en rendre compte au Conseil de la GNSO dans les trois mois. Le Conseil de la GNSO a décidé de réexaminer à ce moment-là l'opportunité d'engager un processus d'élaboration de principes. Le Secrétariat de l'OMPI continuera de suivre l'évolution de la situation au sein de l'ICANN et d'apporter sa contribution lorsque cela est possible.

²⁵

Le Rapport de la GNSO intitulé *Issues Report on Dispute Handling for IGO Names and Abbreviations* est publié sur le site Web de l'ICANN à l'adresse <http://gns0.icann.org/issues/igo-names/issues-report-igo-drp-15jun07.pdf>.

Faits nouveaux dans le système des noms de domaine

24. Des évolutions significatives sont à l'œuvre dans le DNS, qui accroissent les possibilités d'enregistrement en masse de noms de domaine; ce devient alors un enjeu d'autant plus grand, pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et en particulier les propriétaires de marques, que de cadrer et faire respecter leurs droits. Le recours aux services de protection des renseignements personnels pour effectuer des enregistrements par procuration, l'augmentation du nombre de courtiers professionnels en noms de domaine et de leur volume d'activité, l'utilisation de logiciels pour enregistrer automatiquement des noms de domaine arrivés à expiration et la pratique consistant à les mettre sur des sites portails à consultation payante, la possibilité d'enregistrer un nom de domaine pour le "tâter" gratuitement pendant cinq jours, la multiplication des unités d'enregistrement accréditées par l'ICANN et la création de nouveaux gTLD sont au nombre de ces évolutions significatives. Au début, les noms de domaine étaient essentiellement des désignations propres à des entreprises et autres utilisateurs de l'Internet, mais de plus en plus ils prennent le caractère de biens marchands permettant de réaliser un bénéfice spéculatif. On connaissait l'usage abusif de noms de domaine par des individus qui enregistraient des noms de domaine pour ensuite chercher à vendre les noms "squattés", mais aujourd'hui des spéculateurs de plus en plus nombreux tirent un revenu de l'enregistrement automatisé à grande échelle de noms de domaine correspondant à des désignations de tiers.

25. Le 12 mars 2007, le Secrétariat a publié un communiqué de presse qui récapitulait les activités relatives aux noms de domaine menées par l'OMPI en 2006 et appelait particulièrement l'attention sur les évolutions susmentionnées et les difficultés juridiques et pratiques qu'elles entraînent pour les propriétaires de marques et les utilisateurs de l'Internet²⁶. Le Secrétariat envisage actuellement d'organiser au début de 2008 une conférence à laquelle participeraient des représentants des secteurs public et privé, afin d'examiner ces enjeux et d'étudier les mesures qui pourraient être prises eu égard aux principes UDRP et à d'autres instruments juridiques et politiques.

26. *L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]

²⁶ Le communiqué de presse, intitulé *Le cybersquattage poursuit son expansion, les risques pour les marques s'intensifient devant les nouvelles pratiques d'enregistrement*, est disponible à l'adresse http://www.wipo.int/edocs/prdocs/fr/2007/wipo_pr_2007_479.html.